

Foire aux questions du MTECT-MTE-Mer

Quels agents sont éligibles au forfait mobilités durables ?

Les magistrats et les personnels civils et militaires de l'État affectés dans un service relevant :

- d'un corps constitué, d'une administration centrale, d'un service à compétence nationale ou d'un service déconcentré et - plus généralement - de tout service de l'État ne disposant pas de la personnalité morale (ex : autorités administratives indépendantes) ;
- d'un établissement public de l'État (quel que soit le statut précis de l'établissement : EPA, EPIC... y compris les EPLE s'agissant des personnels de l'État qui y sont affectés), après délibération du conseil d'administration de l'établissement ;
- d'une autorité publique indépendante, après délibération du collège de l'autorité ;
- d'un groupement d'intérêt public dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes en totalité ou pour partie par des subventions de l'État et des établissements publics nationaux à caractère administratif, après délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public ; L'ensemble des personnels civils et militaires de ces administrations et organismes sont éligibles au FMD, quel que soit leur statut : fonctionnaire stagiaire ou titulaire, agents contractuels, y compris de droit privé (apprentis, contrats aidés, etc)
- les fonctionnaires et agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics relevant de la fonction publique territoriale. Depuis le 1er janvier 2022, le FMD a été étendu aux agents contractuels recrutés sur un contrat de droit privé.

Dans la fonction publique territoriale, le versement du FMD est toutefois subordonné à l'adoption d'une délibération par l'organe délibérant fixant les modalités d'octroi du forfait.

- les fonctionnaires, agents contractuels et personnels médicaux mentionnés aux articles L.6152-1 et L. 6153-1 du code de la santé publique relevant de la fonction publique hospitalière.

Le FMD s'applique à tous les personnels civils et militaires - y compris les agents de droit privé - des administrations et organismes listés ci-dessus.

Les volontaires en service civique ne sont pas éligibles au versement du forfait.

En quoi ce dispositif diffère de l'indemnité kilométrique vélo (IKV)

Le versement du forfait mobilités durables est annualisé, tandis que celui de l'IKV était mensualisé.

Le forfait mobilités durables peut se cumuler avec la prise en charge des frais d'abonnement aux transports en commun ou de service public de location de vélo.

Quelles sont les modalités de calcul du nombre de jours d'utilisation et du montant de l'indemnité ?

À compter du 1er janvier 2022, c'est-à-dire au titre des déplacements effectués au cours de l'ensemble de l'année 2022, le nombre minimal de jours déplacements domicile-travail ouvrant droit au FMD est fixé à 30 jours.

Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait. Il peut aller jusqu'à 300 euros par an et par agent, exonéré d'impôt.

À compter du 1er janvier 2022, le montant annuel du FMD est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours

Au titre des déplacements effectués au cours de l'année 2022, les déplacements réalisés à l'aide de l'un des nouveaux moyen de transport éligibles (engin de déplacement personnel motorisé, location ou mise à disposition d'un cyclomoteur, motocyclette ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, recours à un service d'auto- partage) ne sont pris en compte que pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022.

À compter du 1er septembre 2023, le versement du FMD est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo, telle que régie par les dispositions du décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

En conséquence, au titre de l'année 2022, et sous réserve de la satisfaction des conditions d'éligibilité :

▣ les agents bénéficiant déjà du remboursement mensuel des frais résultant d'un abonnement de transport public ou à un service public de location de vélo peuvent solliciter le versement du FMD au titre des déplacements domicile-travail réalisés entre le 1er septembre et le 31 décembre 2022 ;

▣ les agents ayant l'intention de demander le versement du FMD au titre des déplacements réalisés au cours de l'année 2022 (versement en 2023) peuvent également solliciter la prise en charge partielle de leur titre d'abonnement de transport public ou à un service public de location de vélo à compter du 1er septembre 2022 (date du titre d'abonnement, pas de la demande)

A quelle période est réalisée le versement du forfait mobilités durables ?

Pour l'utilisation du moyen de transport sur l'année N, le versement du forfait mobilité durable sera réalisé en début d'année suivante N+1.

Quels seront le montant et la date de mise en paiement du forfait mobilités durables pour 2022 ?

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration sur l'honneur atteste, pour l'année civile au titre de laquelle le forfait est versé :

▣ de l'utilisation de l'un, ou de plusieurs, modes de transport éligibles ;

▣ du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

À titre exceptionnel, au titre de l'année 2022, compte-tenu de la date de publication des dispositions réglementaires précitées portant modification des modalités de versement du FMD, il est préconisé d'admettre, en gestion, le dépôt de déclarations sur l'honneur par les agents après le 31 décembre 2022, sans que cela ne donne lieu à un décalage excessif des dates de versement du forfait

Quels sont les moyens de contrôle pour l'employeur ?

L'attestation sur l'honneur suffit à justifier de l'utilisation effective du moyen de transport déclaré. Toutefois, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (ex : facture d'achat, d'assurance ou d'entretien).

Pour l'utilisation du covoiturage, les justificatifs possibles sont :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
- une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes ;
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage.

Quand faut-il faire la demande pour le covoiturage en 2023 ? La déclaration se fait à trajets effectivement effectués et non prévisionnels

Pour vos trajets réalisés en 2023, vous pouvez faire votre demande jusqu'au 31 décembre 2023. Vous pouvez transmettre votre demande dès que vous avez atteint le nombre de jours autorisés (donc à partir de 30 jours réalisés en covoiturage), mais il faut attendre d'avoir effectué vos 100 jours pour déposer votre demande même si vous savez que vous allez faire 100 jours de covoiturage, afin d'éviter la surcharge des bureaux de paie. La déclaration concerne en effet les trajets effectivement réalisés et non les trajets prévisionnels. Il faut donc attendre d'avoir réalisé ses trajets pour faire sa demande de FMD.

Comment déclarer/comptabiliser le nombre des jours déplacement en covoiturage ou en vélo qui peut varier en fonction des semaines?

C'est aux agents de comptabiliser le nombre de jours de déplacements. Pour le vélo, vous pouvez le faire via un GPS comme Géovélo ou via une plateforme de covoiturage pour ce mode de transport, mais un simple fichier peut faire l'affaire.

Vous les déclarez via une attestation sur l'honneur dans [le formulaire à télécharger en cliquant sur ce lien](#).

Si on alterne les rôles de conducteur et passager une fois sur deux, faut-il 100 jours en tant que conducteur chacun ?

Le FMD est accessible à partir de 30 trajets réalisés en covoiturage (et/ou vélo) et accessible pour le conducteur et le passager. Dans ce cas, vous pouvez le toucher aux deux titres, mais qu'une seule fois par personne.

Les trajets décomptés sont-ils des trajets domicile travail habituel uniquement ? Ou les trajets vers d'autres destinations sont-ils comptabilisés aussi (réunions, inspection, formation...) ?

Le FMD n'est valable que pour les trajets domicile-travail. Les trajets professionnels sont donc exclus du dispositif.

Y-a-t-il un kilométrage minimum entre le domicile et le lieu de travail (vélo et covoiturage) ?

Non il n'y a pas de minimum de kilométrage entre le domicile et le lieu de travail, aucune des dispositions du [décret n°2020-543 du 9 mai 2020](#) ne prévoyant une distance minimale réalisée à l'aide de l'un des moyens de transport éligible.

En cas de mobilité géographique en cours d'année, est-ce bien au nouvel employeur de payer le FMD, y compris lorsque le FMD a été réalisé avec l'ancien employeur sur la période ?

C'est au nouvel employeur de verser le FMD, même si la période d'emploi de l'employeur précédent est supérieure à celle du nouvel employeur.

Si on utilise un vélib, peut-on bénéficier du FMD ?

Si on utilise un vélib, on sera remboursé au titre du remboursement obligatoire des frais de déplacement. Un agent allant au travail depuis son domicile avec un vélib sera donc remboursé de 50% de l'abonnement Vélib, qui est considéré comme un « service public de location de vélos ». Si cet agent a aussi un pass navigo, il devra choisir entre les 2.

S'il veut bénéficier du FMD, il devra louer un vélo (chez un loueur de longue durée ou un service de type « free floating ») ou venir au travail avec son propre vélo.

A qui doit-on envoyer le formulaire de demande de FMD, au RH de proximité ou au RH du SG ?

Le formulaire doit être envoyé au RH de proximité.

Peut-on bénéficier du FMD pour n'importe quelle quotité de temps de travail ? Par exemple un temps partiel à 60% ?

Oui le FMD peut être obtenu quelle que soit la quotité de travail de l'agent.

Le passager d'un covoiturage touche-t-il également le FMD également si le conducteur est un agent qui touche le FMD ?

Oui, le conducteur comme le passager peuvent bénéficier du FMD.

Lorsque l'on alterne pass navigo et trottinette électrique, est-il possible de demander le FMD cumulé au remboursement 50% du Navigo via le formulaire ?

Oui il est possible de cumuler remboursement Navigo et FMD, pour la trottinette électrique.

Quels sont les justificatifs à donner au service RH pour le conducteur et pour le passager concernant le décompte du nombre de jours minimal annuel pour bénéficier du FMD ?

La déclaration sur l'honneur établie par l'agent sert de justificatif. Cette déclaration certifie l'utilisation des modes éligibles ainsi que le nombre de jours de déplacements. Cependant, l'employeur peut demander à l'agent tout justificatif utile à l'utilisation effective du covoiturage, ou d'un service de mobilité partagée.

L'utilisation d'un vélo ou d'un EDPM peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter [l'article 4 du décret que vous trouverez sur ce lien](#).

Peut-on prétendre au forfait si on ne fait qu'une partie du trajet à vélo (et l'autre partie en train par exemple) ?

Oui, c'est la grande évolution du dispositif : il est désormais possible de cumuler les transports en commun et le FMD, mais uniquement sur les trajets domicile-travail. Vous pouvez donc demander le FMD dès lors que votre déplacement est réalisé dans le cadre d'un déplacement domicile-travail.

Peut-on bénéficier du FMD si l'on part à la retraite, et quand faut-il le demander ?

Oui. La demande doit être faite quelques semaines avant la date de départ à la retraite.

Lors de l'achat d'un vélo, selon l'endroit où on habite, il est parfois possible de disposer d'une aide de la région ou de la ville. Le FMD est-il cumulable à ces dispositifs réglementaires ?

Vous pouvez prétendre au FMD dès lors que vous réalisez vos déplacements domicile-travail à vélo. Le FMD est donc bien cumulable avec l'aide mentionnée dans votre question.

Qu'en est-il du FMD dans les zones où il n'y a pas d'abonnement aux transports en commun car ceux-ci sont gratuits ?

A ce jour, un agent ne peut pas toucher le FMD s'il travaille sur un territoire où les transports en commun sont gratuits. Les agents seront informés si cela change.

Déposer ses enfants à l'école est-il considéré comme du covoiturage ?

Déposer ses enfants à l'école n'entre pas dans le cadre de la prise en charge du FMD.

Si on dispose d'une carte de transport payée par l'entreprise, comme les cartes données par la RATP ou la SNCF, peut-on bénéficier du FMD ?

Non. Le versement du FMD est exclusif du bénéfice d'un transport collectif gratuit.

Les formulaires ne concernent que les "administrations" au sens strict. Qu'en est-il pour les Etablissements Publics ? Le délai de déclaration est-il le même ?

Concernant les établissements publics, il est nécessaire que le conseil d'administration délibère à ce sujet. Le formulaire que nous utilisons au ministère peut être utilisé par les équipes de l'établissement public.

Deux conjoints ayant le même employeur peuvent-ils bénéficier du FMD même s'ils réalisent leur trajet ensemble ?

Si les deux conjoints ont le même employeur et réalisent leur trajet-domicile travail ensemble dans le cadre d'un co-voiturage, les deux conjoints peuvent bénéficier du FMD.

Un agent faisant son trajet domicile/travail avec une voiture 100 % électrique peut-il être éligible au FMD ?

Non. Ce n'est pas possible si c'est son véhicule personnel même si ce véhicule est électrique.